

de décès maximale du RPC comme du RRQ était de 2650 \$.

Partage des crédits de pension. S'il y a eu annulation du mariage ou divorce le 1^{er} janvier 1987 ou à une date ultérieure, les crédits du Régime de pensions du Canada acquis par les conjoints durant leur vie commune sont divisés en parts égales. Ce partage des crédits est effectué automatiquement dès que le ministère de la Santé et du Bien-être social reçoit les renseignements nécessaires à cette fin, sauf si les conjoints ont passé un accord écrit dans une province qui possède une loi permettant aux conjoints de convenir, par contrat, du partage des crédits du RPC et si une telle renonciation figure dans l'accord intervenu entre les conjoints. (À l'heure actuelle, aucune province n'a une telle loi.)

S'il y a séparation suite à un mariage légal et que la séparation dure au moins une année, l'un ou l'autre des conjoints peut demander le partage des crédits de pension. Il n'y a aucune limite de temps pour faire une demande de partage de crédits suite à une séparation, sauf dans le cas du décès de l'un des conjoints.

Les conjoints qui ont vécu en union libre peuvent demander le partage des crédits de pension dans les quatre années qui suivent la séparation s'ils ont vécu séparément depuis au moins un an. (Dans le cas d'un divorce ou de l'annulation d'un mariage survenu avant le 1^{er} janvier 1987, la demande de partage des crédits de pension doit être faite dans les trois ans suivant la procédure de divorce et le mariage doit avoir duré au moins 36 mois.)

Les conjoints dont le mariage n'a pas été interrompu et les conjoints de fait peuvent demander de recevoir une part égale de la pension de retraite gagnée par les deux parties au cours de leur vie commune. Les deux conjoints doivent avoir atteint l'âge de 60 ans et doivent avoir demandé que leur soit versée la pension à laquelle ils ont droit en vertu du régime. Le Régime de rentes du Québec ne permet pas la cession des rentes. Quant à la cession des pensions, elle peut être entravée par l'existence d'un accord antérieur explicite entre les parties, dans la mesure où la renonciation à ce droit de cession de la pension est expressément prévue dans la loi provinciale. (À l'heure actuelle, aucune disposition de ce genre n'existe dans les lois de la famille des provinces.)

La cession d'une pension en vertu du RPC ne sera pas permise si l'un des conjoints reçoit une rente en vertu du Régime de rentes du Québec, qui ne permet pas la cession des rentes entre conjoints.

6.3.3 Programmes fédéraux des services sociaux

Outre les programmes garantissant des prestations financières directes, le gouvernement fédéral

administre et finance divers programmes d'assistance et de santé. Il subventionne également des particuliers et des organismes qui mettent sur pied différents programmes, dont des programmes d'emploi, et qui effectuent des recherches sur le sujet. Les programmes de santé et d'emploi sont traités aux chapitres 3 et 5 respectivement. Les services sociaux offerts dans le cadre du RAPC ont été décrits à la section 6.2.1. Les quelques programmes des services sociaux décrits ci-après figurent parmi l'ensemble de ceux administrés par le ministère de la Santé et du Bien-être social. Ces programmes sont mentionnés à titre d'exemples; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

Le Programme pour l'autonomie des aîné(e)s, instauré en 1988, fournit une aide financière pour des projets dans les domaines de la santé, de l'éducation et du bien-être social destinés à améliorer la qualité de vie des personnes âgées. Dans le cadre de ce programme, l'accent est mis sur les projets communautaires qui comportent une participation significative des personnes âgées et qui favorisent une vie autonome. Le programme englobe des projets dont la durée s'étend sur plusieurs années ainsi que des activités de courte durée comme des conférences et des ateliers. Les projets peuvent être d'envergure locale, régionale ou nationale.

Le programme Nouveaux Horizons, mis sur pied en 1972, a pour objet d'atténuer le sentiment de solitude et d'abandon que les personnes âgées éprouvent dans bien des cas. Des subventions sont accordées à des groupes de personnes âgées désireuses de se prendre en main, à d'autres Canadiens et à des collectivités. En 1986-1987, plus de 10 millions de dollars ont été dépensés dans le cadre du programme Nouveaux Horizons afin de financer plus de 2000 projets.

Le programme de subventions nationales au bien-être social a été instauré en 1962 afin de faciliter l'avancement et la consolidation des services sociaux, et afin de financer la recherche sur le bien-être social. Les services sociaux provinciaux et municipaux sont admissibles à des subventions dans le cadre de ce programme, de même que des organismes non gouvernementaux et des universités. Des bourses sont accordées aux particuliers désireux d'acquérir une formation avancée en bien-être social. En 1986-1987, les dépenses du programme ont dépassé les 6 millions de dollars.

En vertu du Programme de réadaptation professionnelle des invalides (PRPI), le gouvernement fédéral partage en parts égales avec les provinces les frais de la prestation de services de réadaptation professionnelle aux personnes invalides physiquement ou mentalement. Des services